



LIVRET REFERENTIEL
**Du Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation
populaire et du sport, spécialité**
« Perfectionnement sportif »
Mention
Pétanque

Ce livret référentiel a été élaboré par le comité technique de rénovation des formations et qualifications en Pétanque mis en place avec l'appui méthodologique de la Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations du MJSVA et placé sous la responsabilité de l'Inspecteur coordonnateur de la discipline.

Dans le cadre de la rénovation des diplômes d'Etat voulue par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal pour développer la pratique a mis en œuvre, la création de deux diplômes d'Etat.

Le développement de la pratique devait passer par une création d'une véritable filière de formation comprenant les brevets fédéraux avec une ouverture vers les diplômes d'Etat.

Cette démarche devant aboutir à la création d'emplois notamment dans notre Fédération, celle-ci se trouvait dans l'impasse quant à son développement et à sa crédibilité auprès de nouveaux publics.

Afin que tous les acteurs de la Pétanque puissent s'approprier et transmettre cette filière de formation, des livrets référentiels ont été rédigés pour ces diplômes. Ce sont de véritables outils pour l'harmonisation des objectifs et des contenus pédagogiques.

Chaque acteur de la formation trouvera dans ces livrets tous les éléments répondant à l'évolution de notre sport.



Claude AZEMA

Président de la Fédération Française
De Pétanque et Jeu Provençal



Victor NATAF

Directeur Technique National

Ont participé à l'élaboration de ce document :

<p>Comité technique de rénovation Des formations et qualifications en Pétanque Niveau III et II</p>

Inspecteur coordonnateur XXXXXXXXXXXXXXXX

NATAF Victor

DTN

FFPJP

PERONNET Jean-Yves

EN

FFPJP

oo

Suivi du dossier

Yannick RENOUX

DVAEFB1

Chargé de mission

Sommaire du livret référentiel

Du Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire,
spécialité « perfectionnement sportif » mention : Pétanque

1 - Contexte général	5
1.1 Définition et présentation du secteur professionnel.....	5
1.2 Contexte fédéral.....	7
1.3 Poids socio économique du secteur.....	7
1.4 Descriptif de l'emploi.....	8
1.5 L'offre de formation actuelle.....	8
2 - Principes méthodologiques.....	9
2.1 De la fiche descriptive d'activités à l'intégration des compétences.....	9
2.2 Des dispositifs de formation construits à partir de l'analyse des champs professionnels...	9
2.3 Des dispositifs de formation centrés sur l'acquisition des compétences.....	10
2.4 Des dispositifs de formation en alternance.....	10
2.5 Des dispositifs qui organisent les parcours individualisés de formation.....	10
3 - Contexte réglementaire.....	11
3.1 Les textes cadres.....	11
3.2 L'arrêté relatif à la mention pétanque.....	11
3.3 L'instruction relative à la mise en œuvre du DE JEPS n° 05-171JS.....	12
3.4 Démarche préalable à la mise en place d'une formation.....	12
4 - Modalités d'inscription.....	14
4.1 L'inscription à la formation.....	14
4.2 La sélection des candidats.....	15
4.3 Le positionnement des stagiaires.....	16
4.4 La mise en situation pédagogique.....	17
4.5 Le ruban pédagogique.....	17
4.6 Contenu de formation et dispositif de certification.....	26
5 - Documents annexes.....	29
- Annexe 1 : Evaluation UC1 et UC2.....	30
- Annexe 2 : Evaluation UC3 et UC4.....	32
- Annexe 3 : Fiches repères contenus de formation.....	36
- Annexe 4 : Glossaire.....	37
- Annexe 5 : textes de référence.....	42

1 Contexte Général

En novembre 2006, le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative a mis en place par arrêté les diplômes d'état mention « perfectionnement sportif » et « performance sportive »..

L'organisation de la pratique de la pétanque n'a pas dans un premier temps nécessité un besoin de formation.

La création des brevets fédéraux a contribué à développer la pétanque au niveau des jeunes et à instaurer la notion d'entraînement.

La création de nombreuses écoles de pétanque, la reconnaissance de la pratique comme sport de haut niveau et la mise en place de la détection dans les différents départements, a contribué à l'augmentation du temps de travail de nos éducateurs bénévoles.

Il est donc nécessaire d'offrir un débouché professionnel pour maintenir et développer la pratique aussi bien en direction du haut niveau que de tous les publics spécifiques ou non.

En conséquence il semble que la création d'un diplôme d'état doit :

- Permettre d'assurer de manière pérenne l'encadrement de nos clubs, comités et ligues, qu'ils n'ont pas l'occasion d'employer faute de diplôme professionnel.
- De permettre à nos licenciés d'avoir une formation diplômante et de pouvoir enseigner leur pratique.
- De pouvoir développer nos filières d'accès au haut niveau qui ne peuvent actuellement être mise en place faute d'encadrement diplômé.
- De créer des emplois à plein temps ou partiel, la gestion de la pratique n'étant plus possible par les seuls bénévoles.

1.1 Définition et présentation du secteur professionnel

La fédération française de pétanque et jeu provençal (FFPJP) regroupe deux sports, la pétanque et le jeu provençal qui est à l'origine de la pétanque. Entre les deux spécialités la différence se situe dans les distances plus grandes et le jeu en mouvement au provençal.

La Pétanque

Elle trouve son origine en 1907 à La Ciotat, un joueur Jules Lenoir étant paralysé et ne pouvant plus jouer à la longue décide de jouer les « Pieds tanqués » d'où le nom de Pétanque.

Plus loin dans le temps, on retrouve le jeu de boule chez les grecs avec le lancer de sphéristique.

C'est au moyen âge que le jeu se développe et se créent les différents jeux comme la lyonnaise, la boule de fort, la rafle, le provençal.

La pétanque s'est développée et on peut dire aujourd'hui qu'elle représente une des activités les plus pratiquées. En effet qui n'a pas à un moment donné fait une partie en famille ou entre amis ?

C'est également une force importante avec 400 000 licenciés, dont 60 000 femmes et 60 000 jeunes, et sur le plan économique la filière pétanque représente un poids important avec par exemple la fabrication de 4 millions de boules par an.

Jouée dans 72 pays sur les 5 continents, la pétanque a été reconnue discipline de haut niveau par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative depuis le 14 avril 2003. Elle fêtera sa centième année d'existence en 2007.

La Pétanque ... en quelques dates :

- 1907 création de la Pétanque
- 1910 1^{er} concours organisé à La Ciotat
- 1945 création de la FFPJP par 5 comités (Basses Alpes, Bouches du Rhône, Gard, Var et Vaucluse)
- 1946 1^{er} championnat de France triplette Pétanque et Provençal
- 1958 création de la FIPJP
- 1977 1^{er} championnat de France doublette féminin
- 1983 entrée dans l'IGWA organisateur des Jeux Mondiaux
- 1985 création de la Confédération Mondiale des Sports de Boules (CMSB)
- 1986 Admission au CIO de la CMSB
- 1999 Création de la confédération européenne de Pétanque
- 2003 reconnaissance de la Pétanque comme Sport de haut niveau
- 2004 13 championnats de France sont organisés
- 2005 création de l'UC pétanque attaché au BPJEPS APTT
- 2007 centenaire de la pétanque

1.2 Contexte fédéral

La FFPJP regroupent 2 sports, la Pétanque et le Jeu Provençal. Il existe un championnat du monde tous les ans pour les seniors masculins et tous les 2 ans pour les féminines et les jeunes.

Se déroulent également tous les 2 ans des championnats d'Europe pour les féminines et les jeunes.

La Direction Technique Nationale est composée d'un DTN et d'un Entraîneur National. Le réseau de formation fédérale est constitué par les Equipes Techniques Régionales et Départementales constituées par des bénévoles.

La pratique « PETANQUE» en chiffres (2006)

FFPJP	
Licenciés compétitions	367247
Associations sportives	6574clubs
Pratiquants estimés	20 millions
Ligues	23
Comités Départementaux	104
Scolaire	UNSS et Primaires
Pays affiliés	72 sur les 5 continents
Divers	Vétérans, Entreprises

1.3 Poids socio-économique du secteur

Le niveau de pratique actuel en France et à l'étranger, permet de constater l'existence d'un réel déficit au niveau de la formation ouvrant à la professionnalisation. La FFPJP n'avait pu obtenir l'homologation de deux brevets fédéraux. La création de ces diplômes permet la construction d'une véritable filière de formation en adéquation avec la demande des différents acteurs de la pratique. Le développement de cette pratique tant sur le plan fédéral que sur le plan du loisir permet d'envisager l'existence d'un gisement de création d'emploi.

En effet, si l'économie induite par la pratique occasionnelle de 20 millions de personnes en France est difficilement quantifiable, les pratiquants réguliers génèrent une véritable économie directe (inscriptions au concours, matériel, achats de prestations dans quelques cas...) et indirecte (voyages, hébergement, accompagnateurs des compétiteurs...).

1.4 – Descriptif de l'emploi

Les différents éléments permettant un descriptif de l'emploi pour la création des diplômes DEJEPS et DESJEPS, sont précisés dans les deux arrêtés du 20 novembre 2006.

Toutefois, il convient de compléter cette description par les éléments suivants :

1.5 - L'offre de formation actuelle

La FFPJP offre aux personnes qui assurent l'encadrement bénévole des activités la possibilité d'améliorer leurs compétences en acquérant progressivement les différents brevets fédéraux.

Diplômes fédéraux

Ces diplômes ont été créés en 1985 et homologués en 1992 ils représentent environ 3000 brevetés.

- Le diplôme fédéral d'initiateur (animateur des écoles de Pétanque).
- Le diplôme d'éducateur fédéral 1er degré (BF1) : (animation des écoles de Pétanque, promotion, détection au niveau départemental, suivi des compétitions jeunes, actions dans le primaire).
- Le diplôme d'éducateur fédéral 2ème degré (BF2) : (responsabilité stage de détection, formation, projet d'activité en primaire et secondaire, suivi des joueurs).
- Le diplôme d'éducateur fédéral 3^{ème} degré (BF3) : (formation, jury d'examen, stage de sélection, encadrement stages nationaux, entraîneurs nationaux, production d'outils pédagogiques).
- Certification d'Etat
UC pétanque attaché au BP JEPS APT actuellement 1 session en cours au CREPS de Corse et en prévision au CREPS de Nantes.

2 - Principes méthodologiques

Ce livret référentiel est conçu pour aider les organismes de formation et les formateurs, en vue de répondre aux exigences de l'habilitation et aux logiques pédagogiques visant l'acquisition de compétences professionnelles conformes au référentiel de certification. (Voir arrêté du 20 novembre 2006)

Ce document constitue également une référence pour l'inspecteur coordonnateur, les DRDJS et le DTN dans le cadre de l'habilitation des formations.

2.1 De la fiche descriptive d'activités à l'intégration des compétences :

L'organisme de formation prend en compte l'articulation entre la Fiche descriptive d'activités (FDA) et le référentiel de certification (cf. glossaire + arrêté du 20 novembre 2006).

Le dispositif de formation aux métiers du sport et de l'animation dans le cadre de la mention Pétanque s'organise autour de quelques orientations essentielles :

- **La prise en compte de l'analyse du champ professionnel**, de ses attentes, de ses exigences.

- **L'organisation du dispositif de formation autour de l'acquisition de compétences** : Former des futurs professionnels ne consiste pas seulement à transmettre des connaissances. **La compétence à acquérir se construit** sur l'articulation entre savoirs théoriques et savoir faire, entre savoir faire et contexte de travail, entre contexte de travail et culture technique, entre culture technique et éthique professionnelle ;

- **La structuration des diplômes pétanque en unités capitalisables** traduit de manière réglementaire et didactique cette orientation. Le diplôme est obtenu lorsque le stagiaire a validé les différentes unités constitutives du diplôme ;

- **La mise en œuvre de l'alternance dans le cadre des formations** :

Les situations de travail au centre de formation et la vérification de la faisabilité sur le terrain

- **La nécessité d'un travail d'équipe des formateurs** : le partage d'un **langage commun** permet de formaliser et de communiquer les cultures professionnelles en fonction du niveau de diplôme préparé. La conception, la conduite et l'évaluation des formations envisagée nécessitent, de la part de l'équipe de formateurs, **la mobilisation de compétences diversifiées et complémentaires** pour répondre aux exigences du référentiel de certification.

2.2 Des dispositifs de formation construits à partir de l'analyse du champ professionnel : travail, métiers, emplois :

L'analyse des contextes de travail constitue une étape essentielle pour identifier les compétences à acquérir et élaborer les dispositifs pertinents de formation professionnelle.

Les situations professionnelles et les contextes spécifiques de l'intervention sont donc un cadre de référence :

- **En amont de la formation** :

Elles permettent **d'identifier les ressources** mobilisées par les professionnels dans leur environnement de travail

- Pendant la formation :

Elles permettent de **concevoir les situations de formation** en adéquation avec les situations professionnelles.

- En fin de formation

C'est **l'acquisition et le développement de compétences** qui sont visés

2.3 Des dispositifs de formation centrés sur l'acquisition de compétences :

On peut définir la compétence comme la capacité identifiée et reconnue (ce qui suppose sa reconnaissance d'une part et sa validation d'autre part) de résoudre des problèmes dans un contexte professionnel donné, de manière efficace, en mobilisant et en combinant différentes ressources telles que les connaissances, les savoir-faire, les raisonnements, les expériences, les attitudes, et les comportements professionnels. La compétence est en ce sens un système structuré.

La compétence est opératoire, c'est à dire liée à l'action et indissociable de l'activité qui en est la forme observable.

La compétence est par la même finalisée, on est compétent pour une tâche définie ou un ensemble de tâches organisées en unités significatives.

Affirmer que la formation doit viser l'acquisition de compétences suppose de **connaître les procédures** essentielles par lesquelles les stagiaires peuvent acquérir ces savoir-faire. De nombreux modèles influencés par les approches cognitives de la formation professionnelle sont identifiables.

2.4 Des dispositifs de formation en alternance :

La mise en situation professionnelle du stagiaire se déroule au sein de structures d'entraînement ou de formation agréées (voir convention de formation).

La relation entre le centre de formation et cette situation professionnelle constitue la clé de la formation dans la mesure où toute pratique professionnelle, si elle repose sur des représentations théoriques et des modèles d'action, se nourrit en même temps des expériences quotidiennes de l'acteur en situation. **A ce titre, le tuteur fait partie intégrante de l'équipe pédagogique. Il est associé à l'évaluation du stagiaire dans le cadre des situations pratiques d'évaluation.**

L'alternance est à la fois un dispositif juridique et administratif mais aussi un dispositif "pédagogique" qui tente de répondre à la professionnalisation des formations en favorisant l'articulation entre l'organisme de formation fédéral et la future activité professionnelle, de manière à associer les connaissances avec l'intervention pratique du professionnel en situation.

2.5 Des dispositifs qui organisent les parcours individualisés de formation :

- La formation favorise des démarches d'auto formation dirigée :

Le dispositif prévoit des **parcours de formation individualisés** prenant en compte les démarches de positionnement à l'entrée en formation et de validation des acquis de l'expérience.

- Appliqué au champ de la formation professionnelle pour adultes, le processus d'individualisation suppose :

- en amont de la formation, une validation du plan de formation personnalisé proposé par l'équipe des formateurs intégrant **l'engagement du stagiaire** à le respecter ;

- au cours de la formation, de mettre en œuvre les pratiques favorisant l'autonomie et la responsabilité du formé et, à partir des bilans et validation d'acquis, une définition de **l'itinéraire de formation le plus adapté à la personne** ;

- à la sortie de la formation, l'individualisation suppose des pratiques de certification personnalisées dans le respect des textes en vigueur et le maintien de l'équité entre les stagiaires.

3 – Contexte réglementaire (voir contenu en annexe)

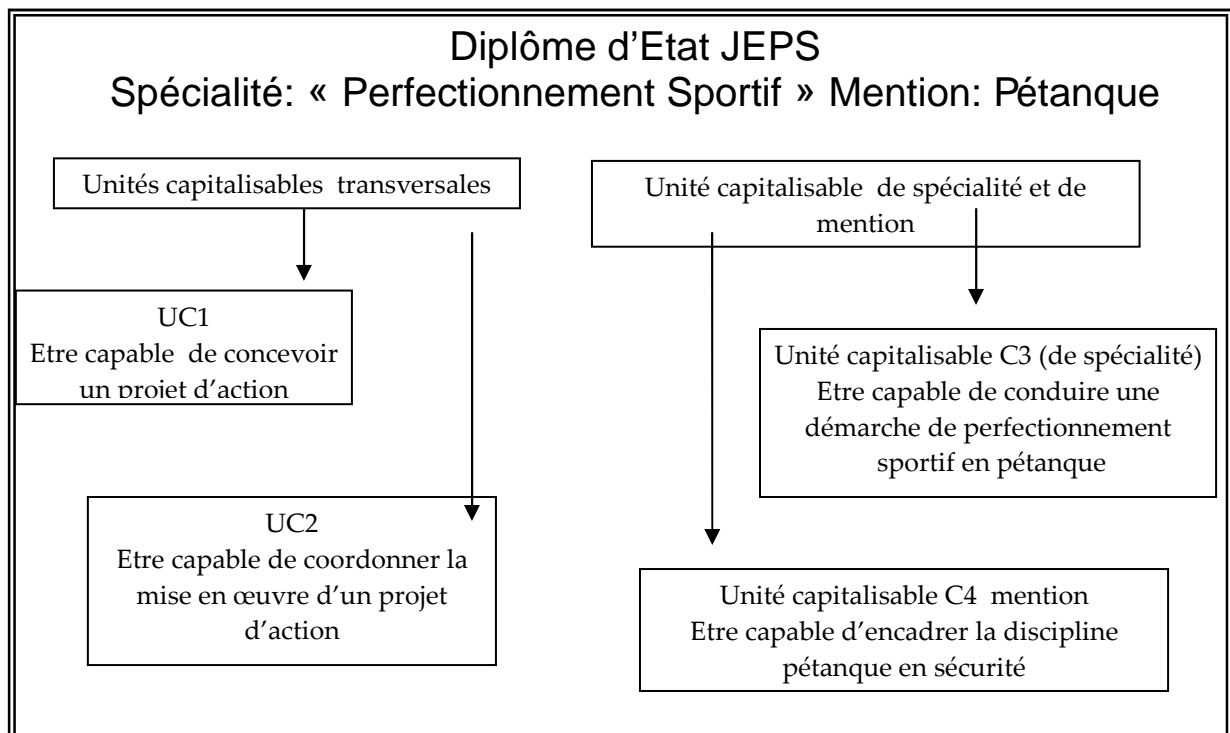
3.1 - Les textes cadres :

- *Le Décret n° 2006 – 1418 du 20 novembre 2006 portant règlement général du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports mentionne les composantes de l'architecture générale du diplôme (spécialité, mention, référentiel professionnel et de certification, accessibilité, jury, habilitation, alternance...) et l'inscription de ce diplôme au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles avec des prérogatives de coordination et d'encadrement à finalités éducatives dans les domaines d'activités physiques, sportives, socio-éducatives et culturelles ;*
- *L'arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport « spécialité perfectionnement sportif » délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports précise le cadre de l'organisation et de la mise en œuvre des formations relevant du perfectionnement sportif (exigences préalables à l'entrée en formation et à la mise en situation pédagogique, dispenses, équivalences, conditions d'inscription, habilitation des formations, VAE, ...) et décline en annexes les référentiels professionnel et de certification.*

3.2 - L'arrêté relatif à la mention pétanque

- *L'arrêté du 12 juillet 2007 portant création de la mention « pétanque » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «perfectionnement sportif » mentionne à l'article 2 :*
« La possession du diplôme mentionné à l'article précédent confère à son titulaire, dans le domaine de la pétanque, les compétences attestées dans le référentiel de certification relatives à :

- la conception des programmes de perfectionnement sportif ;
- la coordination de la mise en oeuvre d'un projet de perfectionnement ;
- la conduite d'une démarche de perfectionnement sportif ;
 - la conduite d'actions de formation.
- Les compétences sont regroupées au sein des unités capitalisables :
 - transversales aux différents DE JEPS (UC1 et 2)
 - contextualisées dans le cadre de l'activité pétanque pour celles relatives à la spécialité et à la mention (UC3 et 4)



3.3 – L’instruction n°07-105 JS relative aux modalités de mise en œuvre du diplôme d’Etat de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport et du diplôme d’Etat supérieur de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport :

Cette instruction a pour objet de préciser les modalités de l’habilitation des organismes de formation préparant au diplôme d’Etat de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport (DE JEPS) et au diplôme d’Etat supérieur de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport (DESJEPS) par la voie des unités capitalisables (1.), de préciser les conditions de délivrance du livret de formation des stagiaires (2.) et de donner des recommandations au sujet du bon déroulement des sessions des jurys (3.).

Les organismes de formation veilleront à respecter l’ensemble des éléments figurant dans cette instruction.

La régulation nationale du dispositif de formation : afin d’appréhender l’adéquation entre l’offre et la demande de formation et de procéder à la régulation nationale du dispositif, **l’inspecteur coordonnateur de la discipline élabore annuellement une cartographie nationale des formations.** A cet effet, les **DRDJS lui communiquent les demandes des centres de formation** conformément à l’instruction adressée annuellement par

l'administration centrale du MJSVA (DVAEF) ; **ce qui suppose que lesdits centres manifestent leur intention de mettre en place leur projet de formation dans les meilleurs délais. Cette étape prévisionnelle sera suivie du dépôt de la demande d'habilitation de la formation au directeur régional (voir instruction n°) après avis du DTN.**

Les organismes de formation préparant au diplôme d'Etat spécialité « perfectionnement sportif » doivent, conformément à l'article 14 du décret du 20 novembre 2006 susvisé, présenter au **directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative du lieu de la formation, aux dates fixées par celui-ci, une demande d'habilitation.**

L'organisme de formation, pour être habilité, doit comprendre au moins une personne, **responsable pédagogique** de la mise en oeuvre de chaque formation. Ce dernier devant suivre un stage de formation organisé par la direction régionale de la jeunesse et des sports. préparant. Le cycle de formation précité est organisé conformément à un cahier des charges défini par le ministre chargé de la jeunesse et des sports et sous l'autorité du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative du lieu d'organisation du cycle de formation.

La demande d'habilitation porte sur l'intégralité de la formation relative à la mention et est construite en référence à celle-ci.

Elle est instruite au vu **d'un dossier** comprenant :

- les profils et perspectives d'emploi
- le processus d'évaluation proposé au jury
- le dispositif d'organisation des modalités de vérification des exigences préalables à l'entrée en formation
- les modalités d'organisation du positionnement
- l'organisation pédagogique détaillée de la formation
- l'attestation de la formation suivie par le responsable pédagogique de la formation
- la qualification des formateurs et des tuteurs
- les moyens et équipements mis en oeuvre par l'organisme de formation
- les modalités de suivi de l'insertion professionnelle des diplômés.

Après avis du directeur technique national, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative délivre et notifie l'habilitation à l'organisme concerné, pour une durée et un effectif annuel déterminés en fonction des éléments produits dans la demande mentionnée à l'article précédent.

Toute modification doit être portée immédiatement à la connaissance du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

L'organisme de formation propose l'ensemble de la démarche conduisant à la certification même si certains stagiaires bénéficient de parcours allégés. Un travail d'appropriation des référentiels, professionnel et de certification, est donc indispensable pour permettre à l'équipe pédagogique (formateurs et tuteurs) de construire une organisation pédagogique pertinente.

Les séquences de formation, en organisme de formation et en structure, visent à développer les capacités nécessaires à la construction des compétences professionnelles.

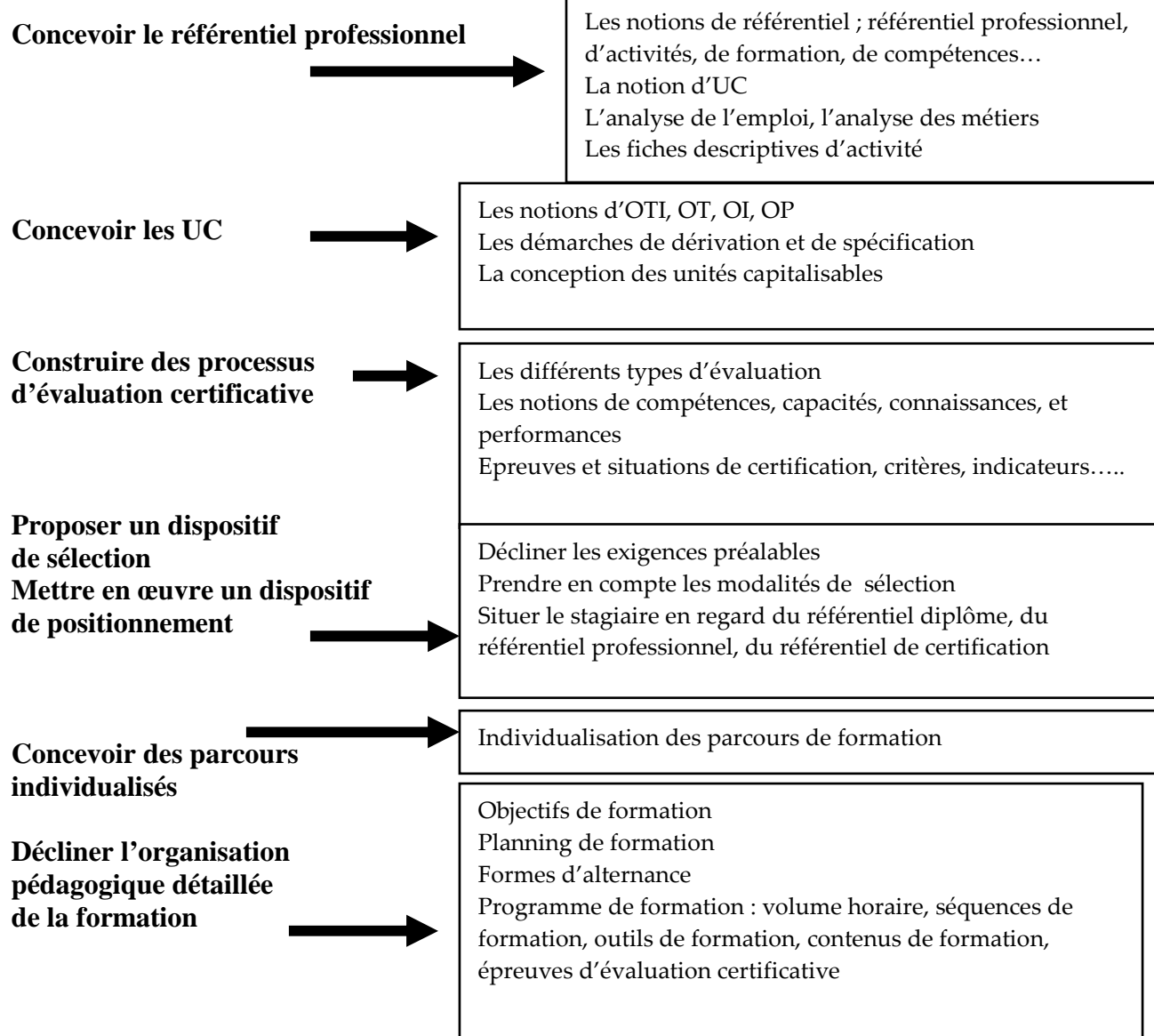
Les unités capitalisables sont des unités de certification, ce ne sont pas des unités de formation.

3.4 – Démarche de l'organisme de formation avant la mise en place d'une formation DE JEPS spécialité perfectionnement sportif mention pétanque.

Cette démarche comprend plusieurs étapes :

- 1- Elaboration de la note d'opportunité, à partir d'une étude socio-économique permettant d'identifier les emplois dans le champ de l'activité sportive.
- 2- Constitution du dossier d'habilitation répondant aux différents points du cahier des charges défini réglementairement.
- 3- Dépôt du dossier à la DRDJS
- 4- Habilitation prononcée par le DRDJS (2 mois avant le début de la formation) après avis du DTN

Pour l'organisme de formation et les formateurs concernés, le cahier des charges de l'habilitation exige de :



4 – Modalités d'inscription

4.1 – L'inscription à la formation :

- Le dossier de candidature :

Il est à déposer un **mois avant** la date de mise en place des tests de vérification des exigences préalables à l'entrée en formation, auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative qui a habilité l'organisme de formation pour cette mention, conformément au titre II du présent arrêté.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- une fiche d'inscription normalisée avec photographie ;
- les copies de l'attestation de recensement et du certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense, pour les stagiaires de nationalité française de moins de vingt-cinq ans ;
- l'attestation de formation aux premiers secours ;
- la ou les attestations justifiant de la satisfaction aux exigences préalables fixées par l'arrêté relatif à la mention ;
- un certificat médical de non contre indication à la pratique de la discipline certifiée par la mention, datant de moins de trois mois.

- Les exigences préalables à l'entrée en formation :

L'entrée en formation d'un candidat pour la mention pétanque de la spécialité perfectionnement sportif, est précédée d'exigences préalables conformément à l'arrêté du 12 juillet 2007

Art. 3. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation, prévues à l'article 10 du décret du 20 novembre 2006 susvisé, sont les suivantes :

- être capable d'attester d'une pratique compétitive au sein d'une équipe pendant trois saisons sportives consécutives ;
- et être capable de justifier d'une expérience d'encadrement d'une école de pétanque de club, de comité ou de ligue ou d'une équipe jeune ou adulte pendant au moins une saison sportive.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen :

- de la production d'attestations de participation à des compétitions au sein d'une équipe de pétanque pendant au moins trois saisons sportives consécutives.
- de la production d'une attestation d'encadrement délivrée par le directeur technique national d'une fédération agréée par le ministre chargé des sports.

Art. 4. – Sont dispensés des exigences préalables à l'entrée en formation les titulaires de l'un des diplômes suivants :

- le brevet fédéral d'éducateur de pétanque du premier degré délivré par la Fédération française de pétanque et jeu provençal ;
- l'unité capitalisable complémentaire «pétanque » associée au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

4.2 - La sélection des candidats :

- Les épreuves de sélection :

Epreuve écrite (notée sur 20)

Portant sur les recueils et textes officiels de la F.F.P.J.P. et plus particulièrement sur :

- l'organisation, le fonctionnement et le rôle de l'association sportive loi 1901, affiliée à la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal.
- l'organisation, le fonctionnement et le rôle du comité départemental au sein de la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal.
- l'organisation et les missions du secteur technique et sportif fédéral.

Durée de l'épreuve 1h30 - Notation sur 20

Le candidat devra répondre à 4 questions de son choix sur 6 questions proposées. Les questions seront formulées à partir d'exemples d'applications concrètes des textes.

Epreuve de connaissance du Jeu (technico tactique -notée sur 40)

Le candidat tire une question portant sur l'analyse d'une situation de jeu.

- Dans un premier temps, il dispose de 20 minutes pour découvrir la situation, l'analyser, la mettre en place sur le terrain. Il se prépare à répondre aux questions orales posées par le jury.
- Dans un deuxième temps, 15 minutes, il répond aux questions. Elles portent sur le ou les choix de solutions que propose le candidat à la situation. Le candidat doit justifier de ses choix.

Durée 35 minutes - Notation sur 30

- Dans un troisième temps le candidat met en application sa proposition et commente ses actions.

Durée 5 minutes - Notation sur 10

L'évaluation de cette épreuve ne porte pas directement sur le résultat mais sur la cohérence des actions et la manière de les effectuer par rapport au choix.

Epreuve de connaissance technique et pédagogie sur la formation du joueur (notée sur 40)

- Le candidat choisit une question portant sur l'observation du savoir-faire technique d'un joueur. A partir du constat proposé, il dispose de 20 minutes pour déterminer les besoins de perfectionnement du joueur, proposer et mettre en place un exercice d'amélioration du domaine concerné.
- Dans un deuxième temps, 15 minutes, il répond aux questions du jury sur le choix de son exercice, son organisation et son fonctionnement ainsi que sur les connaissances techniques en général.

Durée 35 minutes - Notation sur 40

4.3 - Le positionnement des stagiaires :

L'objectif du positionnement est d'analyser la situation d'un stagiaire avant son entrée en formation, de vérifier ses acquis et de les comparer aux compétences requises par le référentiel de certification. Ce positionnement conduit à **l'élaboration d'un parcours individualisé de formation.**

Il comprend :

- une phase de **présentation de la formation** (objectifs, dispositif de certification, organisation pédagogique, organisation de l'alternance, modules de formation, etc.....) et
- une phase **d'identification des compétences** déjà acquises par les candidats en vue de l'élaboration d'un plan individuel de formation.
- une phase de **validation du plan individuel de formation**, au cours de laquelle **l'équipe pédagogique propose éventuellement au stagiaire un allègement ou un renforcement de la formation.**

Remarque : le positionnement n'est pas un bilan de compétences tel que l'institue l'article L900-2 du code du travail, ni une procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE). L'organisme de formation est responsable de l'organisation des modalités de positionnement, ce dernier est réalisé, après les épreuves de sélection et avant le début de la formation.

4.4 - La mise en situation pédagogique :

La mise en situation pédagogique d'un candidat pour la mention pétanque de la spécialité perfectionnement sportif, est précédée d'exigences préalables conformément à l'arrêté du 12 juillet 2007 (article 5) :

- Les exigences préalables à la mise en situation pédagogique sont les suivantes :
 - être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de la discipline ;
 - être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
 - être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- Sont dispensés de l'attestation de vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants (article 6 de l'arrêté du 12/0707) :
- le brevet fédéral d'éducateur de pétanque du premier degré délivré par la Fédération française de pétanque et jeu provençal ;
 - l'unité capitalisable complémentaire «pétanque » associée au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

4.5 - Le ruban pédagogique :

Il comprend :

- La **durée de la formation, celle des différentes unités** capitalisables constitutives du diplôme ainsi que **leur position respective** dans le planning de formation ; il articule les différents objectifs de formation aux séquences de formation prévues ;
- **Les modalités de l'alternance entre l'organisme de formation et la structure d'accueil ;**
- **L'organisation de la certification** c'est-à-dire les dates et lieux des différentes épreuves certificatives ;

Rappel (article 1 de l'arrêté du 20 novembre 2006) : lorsque la formation est suivie dans le cadre de la formation initiale, sa durée minimale est de 1200 heures dont 700 heures en centre de formation.

4.6 Contenu de formation et dispositif de certification

4.6.1 Contenus des formations

La couleur indique le type de formation :

Organisme de formation (théorie)	64 heures
Organisme de formation (pratique)	168 heures
Tuteur	60 heures

UC 3 EC DE CONDUIRE UNE DEMARCHE DE PERFECTIONNEMENT (268 HEURES)						
OI 2 ^{ème} rang : compétences métier <i>Ce que je dois réussir à faire</i>	Contenus de formation <i>Ce que je dois comprendre et réaliser pour être compétent</i>	Caractéristiques de l'épreuve	Critères d'évaluation	Volume horaire, dates et lieux de formation.	Bilan du tuteur ou du formateur	Acquisition de l'OI
conduire une démarche d'enseignement et d'entraînement (cf. OI 31)		Mise en situation et entretien	Présentation d'une séance précisant : (thème, objectifs, exercices, matériel, consignes, évaluations, Mise en place d'une progression logique (succession des exercices) cohérente, Maîtrise du référentiel technique (adéquation	Les dates et les lieux sont à déterminer par l'organisme de formation habilité	A compléter par un des membres de l'équipe pédagogique	Oui/Non

			consignes / interventions) Evaluation du progrès du public. Dynamisme de la séance (alternance travail / regroupements, interventions) Utilisation optimale du matériel et de l'espace.			
EC de définir une progression pédagogique en pétanque (cf. les cahiers de la pétanque chap. 7)	Référence : Classeur « les cahiers de la pétanque » chapitre 7			8h	20h	6h
EC de conduire un enseignement collectif et individuel en pétanque	Les principes d'une séance d'entraînement collectif Les principes de base d'une séance d'entraînement individuel (boules et bouchons, leçon, travail individualisé à l'intérieur d'un groupe,...) Doser le travail collectif et le travail individuel en fonction du public et des objectifs poursuivis.			8h	20h	6h
EC de réguler son intervention en fonction	Donner des éléments pour observer			2h	4h	

des réactions du public	(techniques, tactiques, physiques, motivationnels,...) Appréhender les éléments permettant de s'adapter (simplification / complexification, encouragements, gestion du temps)			2h		
EC d'évaluer un cycle d'enseignement en pétanque	Découvrir les différents outils d'évaluation (observation, tests, vidéo, entretien, parties en compétition, séances d'entraînement) Maîtrise des moments d'évaluation. Evaluation diagnostique, intermédiaire, bilan			6h	18h	
EC de conduire une action de détection	Connaître le programme national			6h	6h	

	<p>régional et départemental de détection.</p> <p>Maîtriser les principes d'une organisation de compétition pour tout public</p> <p>Maîtriser les différents tests et les exigences liés à ces publics</p> <p>Connaître les spécificités de pratique de chaque public.</p>			20h		
<p>conduire une démarche d'entraînement (cf. OI 32)</p>		<p>Présentation à l'oral d'un dossier écrit relatant une expérience d'entraînement</p>	<p>Adaptation des conditions de réalisation des séances aux attentes et évolutions des pratiquants</p> <p>Support de l'intervention</p>			<p>Oui/Non</p>
		<p>Séance individuelle de 30 mn</p>	<p>Qualité d'adaptation des exercices en fonction de l'évolution du joueur</p> <p>Pertinence des conseils</p>			
<p>EC de définir un plan d'entraînement avec des objectifs</p>	<p>Connaître les contraintes de l'activité (calendrier scolaire, calendrier sportif, du national au départemental)</p>			8h		
				10h		
				4h		

				2h		
EC de conduire l'entraînement en pétanque	Connaître les différents types de séance individuelle			10h		
				2h		
				4h		
EC d'encadrer un compétiteur ou une équipe dans le cadre d'épreuves individuelles et collectives en pétanque	Connaître les différents types d'épreuves individuelles et collectives en pétanque Notions de préparation de compétition et de bilan de compétition. Fixer des objectifs en hiérarchisant les compétitions. Gestion du joueur (notions de temps de récupération, hygiène de vie,...) notion de coaching) Tendre vers l'autonomie du joueur			60h		
				12h		
Conduire des actions de formation (cf. OI 33)		Notation sur une situation pédagogique de formation Durée : 30 mn	Aisance de l'expression orale Adaptation du vocabulaire au public Capacité à évaluer ses actions et les faire évoluer	Les dates et les lieux sont à déterminer par l'organisme de formation habilité	A compléter par un des membres de l'équipe pédagogique	Oui/Non

EC d'élaborer des scénarios pédagogiques	Elaboration de cours à partir d'un public et d'un thème précis et mises en situation pratique Rôle, attitude et missions d'un formateur Séances pratiques Maîtriser les contenus de la filière fédérale			10h	10h	4h		
EC de préparer les supports de ses interventions en utilisant l'ordinateur et des logiciels informatiques adaptés	Connaissance des différents outils du formateur (diaporama, logiciel, vidéo...)							
EC d'adapter son intervention aux réactions des stagiaires	Stratégie de vérification de compréhension Adapter son enseignement en fonction des stagiaires, moyens d'évaluation							

EC d'évaluer des actions de formation	Créer des questionnaires, bilans, entretiens, utilisation d'outils Réaliser une autoévaluation.						
UC 4 EC D'ENCADRER LA PETANQUE EN SECURITE (24 HEURES)							
OI 2^{ème} rang : compétences métier <i>Ce que je dois réussir à faire</i>	Contenus de formation <i>Ce que je dois apprendre et faire pour être compétent</i>	Caractéristiques de l'épreuve	Critères d'évaluation	Dates et lieux des formations	Bilan du tuteur ou du formateur	Acquisition de l'OI	
De prendre en compte l'ensemble des éléments inhérents à la sécurité (cf. OI 41)		Notation sur un entretien	Connaissance de la réglementation (dopage, santé, encadrement, spécificité de la pétanque)	Les dates et les lieux sont à déterminer par l'organisme de formation habilité	A compléter par un des membres de l'équipe pédagogique	Oui/Non	

EC d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de la pétanque en toute sécurité.	Connaître le matériel (terrain de jeu, boules acier et plastique) Connaître la traumatologie spécifique Informé des risques liés à la pratique intensive (hydratation, récupération, protection) Intervention d'un spécialiste (médecin, kinésithérapeute)		10h			
EC de maîtriser ses propres capacités à effectuer une démonstration technique en pétanque en toute sécurité.	Maîtriser des différents coups techniques, aptitudes physiques			10h	4h	
EC de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident	Mise à niveau de l'AFPS					
EC d'anticiper les risques juridiques liés à la pratique	Connaissance de la réglementation sportive					
EC de prévenir les comportements à risques	Connaître et prévenir les risques liés au dopage					

4.6 - Le dispositif de certification :

-Rappel art. 16 de l'arrêté du 20 nov. 2006.

Principes généraux de la certification :

Une évaluation est dite certificative lorsqu'elle est organisée pour délivrer une ou plusieurs unités capitalisables.

Une évaluation certificative peut être composée de plusieurs épreuves.

La certification se différencie des pratiques d'évaluation formative. **Cette forme d'évaluation formative**, interne à l'équipe de formation, regroupe un ensemble de pratiques qui jouent essentiellement un rôle de régulation, de remédiation et de facilitation de l'apprentissage des stagiaires. Elle **n'est pas prise en compte dans la décision certificative**.

-Le dispositif de certification du DEJPS spécialité « perfectionnement sportif » mention Pétañque comprend 3 épreuves :

- une épreuve qui certifie les UC 1 et UC 2
- une épreuve qui certifie l'UC 3
- une épreuve qui certifie l'UC 4

Certification des UC 1 et 2 :

Libellé de l'épreuve : une épreuve orale (durée totale = 30 mn) comprenant, un exposé du candidat (durée = 10 mn), suivi d'un entretien avec le jury (durée = 20 mn).

L'exposé du candidat se fait à partir d'un dossier de 15 à 20 pages maximum relatant un projet d'action lié au développement d'une structure ou d'un projet sportif de niveau régional comprenant obligatoirement :

- l'analyse de l'environnement socio économique et sportif
- la présentation des objectifs poursuivis dans le cadre du projet
- la définition des moyens mis en œuvre dans le cadre de ce projet
- la coordination de l'équipe concernée par le projet
- l'évaluation du projet réalisé
- l'analyse des acquis pour le stagiaire

Evaluation de l'épreuve : 3 parties

Evaluation du dossier : critères retenus

- Analyse le contexte du projet d'action (environnement socio, économique, type de structure,) ;
- Précise les acteurs concernés (partenariat) ;
- Présente les objectifs visés ;
- Développe les propositions d'action et les ressources mobilisées ;

Evaluation de l'exposé : critères retenus

- maîtrise le temps de l'exposé ;
- contrôle le plan d'exposé ;
- s'exprime clairement ;
- maîtrise les concepts et les notions ;

Evaluation de l'entretien : critères retenus

- conduit un diagnostic de l'environnement de la pratique
- détermine des objectifs en rapport avec le diagnostic effectué
- propose des choix d'actions adaptés
- décrit les moyens humains et financiers mis en œuvre

- présente le déroulement des actions réalisées dans le temps ;
- conçoit un dispositif d'évaluation pertinent au regard du projet ;
- fait un bilan critique de son action et de ses acquis ;

La certification de l'UC est obtenue à partir d'une combinaison d'OI (et non à une addition d'OI) déterminant le profil de compétences du candidat (voir annexes)

Certification de l' UC 3

Les épreuves de certification comprennent :

En centre :

1- Une analyse orale d'une séquence de jeu, au moyen d'une vidéo permettant de proposer:

- a) une analyse technique et tactique de cette séquence
- b) une progression pédagogique en pétanque
- c) une situation d'entraînement pour tout public
- d) placer la situation dans un plan annuel individuel d'entraînement
- e) une évaluation des cycles individuels d'enseignement et d'entraînement

Ces situations pratiques visent à évaluer les capacités des stagiaires à :

- à analyser le déroulement d'une mène
- mettre en œuvre des situations formatives en fonction des différents publics
- évaluer les pratiquants en action
- proposer un plan annuel d'entraînement et d'enseignement
- à évaluer les progressions pédagogiques proposées

2- des situations d'évaluation en structure

L'épreuve se déroule en quatre temps:

- la mise en place d'une séance individuelle d'enseignement (durée 30mn, préparation 15 mn)
- la mise en situation d'une séance individuelle d'entraînement (durée 1h, préparation 30')
- une action de formation du brevet fédéral 1^{er} degré
- chaque épreuve sera suivie d'un entretien avec jury d'une durée de 15 mn

L'évaluation de ces épreuves comprend :

-Evaluation du document écrit :

- analyse du contenu des séances d'enseignement et d'entraînement
- identification des objectifs
- cohérence des situations proposées

-Evaluation des entretiens:

- Analyse des situations proposées
- justification de la séance proposée par rapport au plan annuel d'entraînement individuel
- Présente un dispositif d'évaluation adéquat.
- Précise les actions à mettre en œuvre pour préserver la sécurité du pratiquant

Certification de l' UC 4

La certification de l'UC 4 comprend :

Des situations d'évaluation en école de pétanque

L'épreuve se déroule en deux temps:

- la démonstration de gestes techniques suivie de la mise en situation d'une séance collective d'entraînement en toute sécurité (durée d'1h dont 15 mn de gestes techniques, préparation 30')
- une phase d'entretien avec le jury. (durée 15mn) :

L'évaluation de l'épreuve comprend :

-Evaluation du document écrit :

- analyse du contenu de la séance
- identification des objectifs
- cohérence des situations proposées

-Evaluation de l'entretien:

- Analyse des situations proposées
- justification de la séance proposée par rapport au plan annuel d'entraînement collectif
- Présente un dispositif d'évaluation adéquat.
- Précise les actions à mettre en œuvre pour préserver la sécurité des pratiquants

Au cours de l'entretien, le candidat doit être capable de développer l'analyse des problèmes rencontrés, de justifier des solutions envisagées et mises en œuvre, en s'appuyant sur l'analyse critique de son action.

5 – DOCUMENTS ANNEXES

Fiche d'évaluation possible

Nom et prénom du candidat :

Date de l'évaluation :

(1) TI : très insuffisant, I : insuffisant, M : moyen, S : satisfaisant, TS : très satisfaisant

Temps de l'épreuve	Items d'évaluation	Echelle d'évaluation (1)					OI évalués
		TI	I	M	S	TS	
	<ul style="list-style-type: none"> -analyse les éléments du contexte du projet -précise le cadre et les orientations de la structure sportive -présente les partenaires du projet - définit les moyens financiers -définit les moyens humains -clarifie les objectifs visés -précise les démarches mises en œuvre -présente le dispositif d'évaluation 						<p>OI 1.1 OI 1.2</p> <p>OI 1.3</p> <p>OI 1.3</p> <p>OI 1.2, 1.3</p> <p>OI 1.1</p>
L'exposé	<ul style="list-style-type: none"> -situe les enjeux du projet d'action -présente les rôles et statuts des acteurs concernés par le projet -développe les territoires de compétences des différents acteurs -développe les procédures d'animation de l'équipe -présente les démarches de communication interne et externe mises en œuvre -analyse le dispositif d'évaluation -présente un bilan critique distancié 						<p>OI 2.1</p> <p>OI 1.1, 2.1</p> <p>OI 1.1, 2.1, 2.4</p> <p>OI 2.2, 2.4</p> <p>OI 2.3</p> <p>OI 2.4</p> <p>OI 2.4</p> <p>OI 2.1, 2.2, 2.3, 2.4</p> <p>OI 2.3, 2.4</p>

L'entretien	-identifie les questions posées par le jury -approfondit et justifie les choix effectués dans le cadre du projet						OI 2.4
	-maîtrise les savoirs de référence -propose une analyse critique -réévalue son action, ses objectifs, ses méthodes...						

Décision du jury

Nom :

Prénom :

Date :

Profil du candidat : (appréciation synthétique par UC justifiant la décision)

UC1 :

UC2 :

Unité capitalisable	Validée	Non validée
UC 1 :		
UC 2 :		

Annexe 2 : Evaluation UC 3 et UC 4

Dénomination des UC évaluées

UC 3 : être capable de conduire une démarche de perfectionnement sportif dans la discipline pétanque

UC 4 : être capable d'encadrer la discipline sportive en sécurité

Délimitation du champ de l'épreuve d'évaluation

-Evaluation des situations pratiques

Fiche : évaluation des situations d'entraînement en structure ou école de pétanque

Fiche : évaluation des situations de formation

-Evaluation cas concret : Fiche : évaluation cas concret

Fiche d'évaluation possible : situation d'entraînement en structure ou en école de pétanque

Nom du candidat :

Date :

Temps de l'épreuve	Items d'évaluation	Echelle d'évaluation					OI évalués
		1	2	3	4	5	
Conception conduite évaluation de situations pratiques d'entraînement	-inscrit la séance dans le plan d'entraînement						OI 321
	-définit les objectifs de la séance						OI 322
	-précise les charges d'entraînement en préservant l'intégrité de pratiquants						OI 421 OI 422
	-au plan physique						
	-au plan technique						
	-au plan tactique						
	-au plan mental						OI 323
	-maîtrise les différents éléments techniques en situation de démonstration						OI 413
	-met en œuvre des situations de travail respectant la sécurité des pratiquants						OI 431 OI 423
	-gère le matériel pédagogique en sécurité						OI 324
-évalue le travail réalisé						OI 323	
-redéfinit les objectifs						OI 324 OI 431	
-prépare le groupe à la compétition							
-avant la compétition (pré compétitif)							
-pendant la compétition							
-après la compétition (post compétitif)							

Fiche d'évaluation possible : Situation Pratique de formation

Nom du candidat :

Date :

Temps de l'épreuve	Items d'évaluation	Echelle d'évaluation					OI évalués
		1	2	3	4	5	
conception conduite évaluation de situations pratiques de formation	- définit les objectifs de formation						OI 331
	- conçoit le scénario de l'action de formation						OI 332
	-régule son intervention et l'adapte aux réactions des stagiaires						OI 333
	-conçoit et met en œuvre des outils de formation adaptés						OI 434
	-construit des situations de formation conforme à la protection des pratiquants						OI 334
	-évalue les effets des actions de formation conduites						OI 335

Fiche d'évaluation possible cas concret

Nom du candidat :

Date :

Temps de l'épreuve	Items d'évaluation	Echelle d'évaluation					OI évalués
		1	2	3	4	5	
Le document écrit	-formalise le problème induit par le cas						OI 332 OI 321 OI 431
	-propose des solutions						OI 324
	-présente le cadre d'évaluation						
L'exposé	-analyse la situation et les différents paramètres à prendre en compte						OI 332 OI 331
	-explicite ses propositions d'actions						OI 334
	-argumente en s'appuyant sur des savoirs de référence						OI 321
	- intègre sa démarche dans un plan organisé						OI 313
L'entretien	-approfondit et justifie les solutions proposées						OI 321 OI 324 OI 432
	-opérationnalise des scénarios						
	-intègre les solutions dans une planification ouverte						
	-propose un dispositif d'évaluation						

Annexe 3 – Fiches repères contenus de formation

Ces fiches ont pour objectif de préciser les attendus en termes de compétences associées à partir de la lecture de la fiche descriptive d'activités et la prise en compte du référentiel de certification :

- UC 1 concevoir un projet d'action
- UC 2 coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action
- UC 3 conduire une démarche de perfectionnement sportif
- UC 4 encadrer la discipline sportive pétanque en sécurité

Intitulé de la fiche	Référentiel de certification
L'activité et son évolution	UC 3 et UC 4
Le joueur : analyse des tâches et développement des ressources	UC 1, UC 3 et UC 4
Méthodologie de l'entraînement, de l'enseignement et de la formation	UC 1, UC 2, UC 3 et UC 4
Cadre institutionnel et règlementaire	UC 1, UC 3 et UC 4
Management et communication	UC 2 et UC 3
Vidéo et informatique	UC 2 et UC 3
Observation, analyse et évaluation	UC 1, UC 2 et UC 3
Ethique, comportements et enjeux	UC 3 et UC 4
Pratiquer en sécurité	UC 3 et UC 4
Gestion des moyens et des structures	UC 1 et UC 2

Annexe 4 - Glossaire

Action de formation

"Au sens légal, les actions de formation financées par les employeurs se déroulent conformément à un programme. Celui-ci, établi en fonction d'objectifs pédagogiques préalablement déterminés, précise les moyens pédagogiques et d'encadrement mis en œuvre et définit un dispositif permettant de suivre l'exécution de ce programme et d'en vérifier les résultats (AFNOR)

Acquis

Ensemble des savoirs théoriques, des savoirs faire, des méthodes....qu'une personne manifeste dans une activité professionnelle avec un réel degré de maîtrise. Les acquis qui sont exigés pour pouvoir suivre une formation sont appelés les pré requis de cette même formation
Pré requis : acquis préliminaires nécessaires pour suivre efficacement une formation déterminée (AFNOR)

Alternance :

Méthode pédagogique qui s'appuie sur une articulation entre des enseignements généraux, professionnels et technologiques, et l'acquisition d'un savoir faire par l'exercice d'une activité professionnelle en relation avec les enseignements reçus.

Ces enseignements et acquisitions se déroulent alternativement en entreprise et en centre de formation (AFNOR)

On définit généralement l'alternance comme une articulation étroite entre des situations de formation (qui s'effectuent en centre de formation) et des situations de travail (qui se déroulent en entreprise).

Ou encore comme une succession de périodes de travail et de périodes d'études dans un établissement de formation, l'ensemble permettant de réaliser de manière opératoire les rapports théorie pratique.

Apprentissage :

Au plan général, on désignera par apprentissage l'ensemble des processus qu'une personne mobilise pour acquérir des connaissances, maîtriser des habiletés professionnelles ou techniques, développer des attitudes adaptées aux situations rencontrées....

L'apprentissage est dit auto dirigé « quand l'apprenant exerce le contrôle et la responsabilité sur le choix des objectifs et des moyens de l'apprentissage » (Spear G.)

La notion d'apprentissage auto dirigé ainsi que les conséquences opérationnelles de sa mise en œuvre se développent à partir des modèles du courant humaniste de la formation des personnes (Rogers), des tendances progressistes de l'éducation par projet (Dewey)

Connaissances déclaratives :

Essentiellement des connaissances liées aux faits et aux principes, elles sont descriptives, et indépendantes des usages pratiques qui en sont fait.

Connaissances procédurales :

Des connaissances qui mettent en association des buts, des actions et des situations. Elles sont spécifiques dans leurs usages et sont proches de l'action concrète

On remarquera que des connaissances procédurales peuvent avoir été acquises par l'action sans référence particulière à des savoirs déclaratifs.

Compétences

La notion de compétences est le plus souvent présentée comme un système de savoirs faire, ensemble de connaissances organisées en schéma opératoire permettant d'identifier des problèmes et de les résoudre.

“ Ensemble stabilisé de savoirs et de savoir faire, de conduite type, de procédures standards, de types de raisonnement que l'on peut mettre en œuvre sans apprentissage nouveau ” (De Montmollin)

«Savoir mobiliser ses connaissances et qualités pour faire face à un problème donné ” (Mandon)

“Système de connaissances conceptuelles et procédurales organisées en schémas opératoires et qui permettent l'identification d'une tâche problème et sa résolution par une action efficace (la performance). La compétence a un caractère efficace et intégrateur: elle mobilise des connaissances.....elle est évaluable à travers des performances ” (Gillet)

« Capacité validée à mobiliser des savoirs acquis de toute nature afin de maîtriser une situation professionnelle dans différentes conditions de réalisation »

« Ensemble de savoirs de toute nature, de comportements, structuré et mobilisé en fonction d'objectifs dans des situations de travail » 1998- GARF Groupement des animateurs et responsables de formation en entreprise.

Evaluation :

« Une démarche d'observation et d'identification des effets de l'enseignement visant à guider les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'école ». Cardinet 1986

« Processus par lequel on délimite, obtient et fournit des informations utiles permettant de juger des décisions possibles ». Stufflebeam 1980

« Evaluer c'est mettre en relation de façon explicite ou implicite un référé (ce qui est constaté ou appréhendé de façon immédiate, ce qui fait l'objet d'une investigation systématique ou d'une mesure) avec un référent (ce qui joue le rôle de normes, ce qui doit être, ce qui est le modèle, l'objectif poursuivi..) » Lesné 1984

« Un processus d'évaluation de qualité est un ensemble défini, organisé et contrôlé d'activités appropriées à un contexte d'utilisation, par lesquelles des personnes mandatées pour le faire, portent à l'aide de procédures qu'elles maîtrisent et en s'appuyant sur des référentiels explicites, un jugement sur des caractéristiques individuelles afin de préparer des décisions de gestion en temps utiles » Aubret. Gilbert. Pigeyre 1993

Formation

- Filière de formation:

C'est la succession ordonnée et cohérente de niveaux de formation permettant de s'orienter dans un secteur ou une branche professionnelle, en vue d'exercer une activité ou un métier. (AFNOR)

Dans le cadre de la formation professionnelle, les filières de formation sont qualifiantes, et doivent permettre d'identifier des parcours de formation afin d'assurer une meilleure employabilité des stagiaires en formation.

- Formation alternée

Succession de périodes de formation organisées entre le lieu de formation (centre de formation) et le milieu du travail (entreprise)

- Formation initiale

C'est l'ensemble des connaissances, des savoirs (à la fois théoriques et pratiques), acquis dans le cadre de dispositifs de formation situés en principe avant l'entrée dans la vie active et professionnelle, avec un statut d'élève ou d'étudiant

- Formation continue

Suite à la formation initiale, la formation continue se propose de développer en continu les connaissances et les savoirs, théoriques, pratiques, méthodologiques, articulés avec l'évolution des compétences personnelles et/ou professionnelles. On peut trouver parfois le terme de formation permanente

- Formation professionnelle continue

Formation ayant pour objet de permettre l'adaptation des travailleurs au changement des techniques et des conditions de travail, de favoriser leur promotion sociale par l'accès aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle, et leur contribution au développement culturel, économique et social. (AFNOR)

- Formation action

Ensemble des méthodes de formation qui articulent apprentissage et production individuelle ou collective, en se basant sur la résolution de problèmes et de cas réels, partagés par un groupe de stagiaires ou d'apprenants en interaction

- Formation programmée

On appelle formation programmée toute formation qui se construit et se développe à partir d'une base d'objectifs de formation pré établis (voir référentiel).

Généralement les itinéraires de formation seront discutés en fonction d'un positionnement du stagiaire qui prenne en compte ses acquis antérieurs, en regard des objectifs terminaux à atteindre.

Individualisation :

Individualisation de la formation « mode d'organisation de la formation visant à la mise en œuvre d'une démarche personnalisée de formation. Elle met à disposition de l'apprenant l'ensemble des ressources et moyens pédagogiques nécessaires à son parcours de formation et à ses situations d'apprentissage. Elle prend en compte ses acquis, ses objectifs, son rythme ». (AFNOR°)

Ingénierie

La notion est dérivée du mot anglais « engineering »

Appliquée au secteur de la formation, l'ingénierie désigne la combinaison intelligente de différentes sciences, de différentes techniques et outils permettant de concevoir et de conduire de manière maîtrisée une opération de formation.

Ensemble de démarches méthodologiques cohérentes qui s'appliquent à la conception de systèmes d'actions et de dispositifs de formation pour atteindre efficacement l'objectif fixé.

L'ingénierie de formation peut comprendre l'analyse de la demande, des besoins de formation, le diagnostic, la conception du projet formatif, les moyens mis en œuvre, la coordination et le contrôle de sa mise en œuvre et l'évaluation de la formation (AFNOR)

Ingénierie pédagogique

Fonction d'étude, de conception et d'adaptation des méthodes et/ou des moyens pédagogiques. (Source : AFNOR) L'ingénierie pédagogique est la fonction qui regroupe les différents processus conduits par le maître d'œuvre et le(s) formateur(s) pour construire et produire le dispositif pédagogique nécessaire à la réalisation d'une action de formation.

Maître d'ouvrage

C'est la personne morale qui passe commande d'une action de formation à partir de l'analyse de la pertinence d'une réponse formation au regard des demandes exprimées. Il choisit le maître d'œuvre de formation, analyse la réponse initiale de formation et valide la réponse formation proposée par le maître d'œuvre

Maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est la personne morale qui conçoit et réalise l'action de formation commandée par le maître d'ouvrage. Sur la base du cahier des charges du maître d'ouvrage, il devra concevoir le projet de formation qu'il soumet au maître d'ouvrage

Niveau de formation

Position hiérarchique d'un diplôme, d'un titre homologué ou d'une formation dans une nomenclature (AFNOR)

Objectif

La définition et l'inventaire des objectifs constituent une étape importante de la conception et de la mise en œuvre des projets de formation.

On différencie généralement les notions de finalité, d'intentions, de buts, d'objectifs.

On parle **d'objectif général** pour désigner une intention générale des formateurs, décrivant en termes de capacités un des résultats escomptés d'une séquence de formation.

On parle **d'objectif spécifique** quand on démultiplie l'objectif général en objectifs plus opérationnels.

On parle **d'objectif terminal d'intégration (OTI)** pour exprimer une compétence qui va s'exercer dans une situation d'intégration, c'est à dire une situation complexe nécessitant l'intégration de savoirs, de savoirs faire et permettant la résolution des problèmes au sein d'une situation d'intégration proche de la réalité que rencontrera le stagiaire.

On parle **d'objectif institutionnel** quand on précise les capacités attendues et définies par les responsables des programmes, capacités évaluables par des jurys

La définition des objectifs décrit en termes clairs un produit terminal qui doit être atteint suite à l'action de formation, ceci dit cette clarification ne dit rien quant aux moyens qui seront mis en œuvre par les stagiaires (processus cognitifs) pour atteindre les objectifs. La définition des objectifs permet au stagiaire de prendre conscience de ce qui est attendu en termes de performances terminales, elle favorise la traduction du programme de formation en termes opérationnels, elle permet d'articuler les compétences, les capacités, et les connaissances, elle fournit des références et des critères pour l'évaluation, elle guide le choix des méthodes, des contenus

Pré acquis, pré requis

On appelle pré acquis, les acquis qui sont maîtrisés à l'entrée en formation en relation avec l'expérience professionnelle et le parcours de formation du stagiaire. Prendre en compte les acquis de départ est un des objectifs de l'évaluation diagnostique en début de formation permettant de valider les savoirs et les savoirs faire.

On appelle pré requis les capacités et compétences que doit posséder un candidat ou un stagiaire à l'entrée de la formation qu'il désire poursuivre, ces pré requis étant les conditions initiales de sa réussite ultérieure

REAC (référentiel d'emploi, d'activités et compétences)

Le référentiel d'emploi situe l'emploi repéré dans le système des qualifications. Il définit la mission et le contenu de l'emploi en termes d'activités. Le référentiel d'activités décrit les activités, les actions actuelles et futures en liaison avec l'exercice de l'emploi. Chaque activité est définie par :

- Sa finalité, le résultat ou la production attendue
- Le degré d'autonomie et le niveau de responsabilité
- Les principales opérations et actions
- Les éléments à prendre en compte pour mener à bien l'activité
- Les conditions spécifiques de la réalisation
- L'élargissement possible du domaine d'action

Référentiel du diplôme

Est composé de deux éléments essentiels :

***le référentiel professionnel (ou référentiel d'activités):**

Il présente le secteur professionnel concerné par le diplôme (aspects macro économiques, éléments statistiques....) et la description du métier (appellation du métier, objet et contenu généraux du métier, entreprises concernées, situation fonctionnelle et statut professionnel, autonomie et responsabilité des acteurs, évolution professionnelle possible.....

La fiche descriptive d'activités FDA décrit l'ensemble des activités constitutives du métier. Ces activités sont souvent libellées par une phrase courte comprenant un verbe d'action, un contexte professionnel.... (Participer, mettre en œuvre, réaliser, concevoir....)

***Le référentiel de certification** qui comprend l'ensemble des unités qui constituent le diplôme en précisant pour chacune d'entre elles les objectifs visés, objectifs terminaux et objectifs intermédiaires.....ainsi que les modalités de certification des compétences correspondant à la fiche descriptive d'activités

-Le référentiel de compétences :

Il définit les compétences qui sont nécessaires à l'exécution maîtrisée des activités constitutives du métier. La démarche consiste essentiellement à déduire les compétences nécessaires à partir du repérage des activités conduites.

Chaque métier peut être représenté par un système de compétences. Généralement, on exprime les compétences sous la forme d'une phrase courte comprenant un verbe, un complément et la ou les situations associées (par exemple, conduire une réunion bilan, faire un diagnostic des athlètes, ...)

Unité Capitalisable (UC) :

Unité constitutive d'un diplôme, définie par un objectif terminal d'intégration (OTI).

Avertissement : Les textes règlementaires étant susceptibles d'évolution, les utilisateurs de ce livret veilleront à s'assurer de leur validité avant utilisation (contacts : DRDJS). Les éléments ci-après reproduits correspondent aux textes en vigueur à la date de parution du livret.

22 novembre 2006 [JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE](#) Texte 34 sur 111

..

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS

ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Décret no 2006-1418 du 20 novembre 2006 portant règlement général du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports

NOR : MJSK0670237D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L. 335-6 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 212-1 et L. 212-2 ;

Vu le code du travail, notamment le titre Ier du livre Ier et le livre IX ;

Vu le décret no 94-169 du 25 février 1994 portant organisation des services déconcentrés et des établissements relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret no 2004-893 du 27 août 2004 pris pour l'application de l'article L. 363-1 du code de l'éducation ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 27 juin 2006 ;

Vu l'avis du Conseil national des activités physiques et sportives en date du 6 juillet 2006 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 10 juillet 2006 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 7 septembre 2006,

Décète :

Art. 1er. – Le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports, est un diplôme d'Etat inscrit au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles, conformément à l'article L. 335-6 du code de l'éducation susvisé.

Il atteste l'acquisition d'une qualification dans l'exercice d'une activité professionnelle de coordination et d'encadrement à finalité éducative dans les domaines d'activités physiques, sportives, socio-éducatives ou culturelles.

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires le prévoient, il atteste l'aptitude du titulaire, notamment en matière de sécurité des pratiquants et des tiers, à exercer des fonctions réglementées ou liées à un exercice professionnel. Lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, cette qualification répond aux exigences des articles L. 212-1 et L. 212-2 du code du sport.

Art. 2. – Le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est délivré au titre de la spécialité « perfectionnement sportif » ou de la spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » et d'une mention relative à un champ disciplinaire ou professionnel. Chacune de ces spécialités est organisée par un arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports, pris après avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation.

Cet arrêté définit le référentiel professionnel et le référentiel de certification.

Art. 3. – Le référentiel professionnel est constitué de la présentation du secteur professionnel, de la description de l'emploi et de la fiche descriptive d'activités.

Art. 4. – Le référentiel de certification est composé de l'ensemble des unités constitutives du diplôme. Ce référentiel fixe pour chaque unité les compétences professionnelles, l'objectif terminal d'intégration ainsi que les objectifs intermédiaires de premier et second rangs.

Art. 5. – Chaque mention est définie par spécialité et est déterminée par arrêté.

22 novembre 2006 [JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE](#) Texte 34 sur 111

Art. 6. – Le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est délivré :

- soit par la voie des unités capitalisables ;
- soit par la voie de la validation des acquis de l'expérience ;
- soit par la voie d'un examen composé d'épreuves ponctuelles.

Art. 7. – Pour être admis, le candidat doit avoir obtenu quatre unités, dont deux sont transversales, une est spécifique à la spécialité et est relative à la mention sécuritaire.

Art. 8. – Des unités complémentaires respectant les mêmes exigences que celles constitutives du diplôme peuvent être associées au diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport. Ces unités complémentaires peuvent être regroupées sous la forme d'un certificat de spécialisation.

Elles attestent de compétences professionnelles répondant à un besoin spécifique.

Elles sont délivrées dans les mêmes conditions que celles figurant dans le diplôme.

Art. 9. – Le diplôme est préparé :

- par la voie de la formation initiale ;
- par la voie de l'apprentissage ;
- par la voie de la formation continue.

Lorsque le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est préparé par la voie de la formation initiale, l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret indique le volume horaire minimal de formation.

Dans tous les cas, le parcours individualisé de formation est précédé d'un positionnement de l'apprenant.

Art. 10. – Des exigences préalables, définies par mention, peuvent être requises pour accéder aux formations prévues à l'article 9 du présent décret.

Art. 11. – Le jury est nommé par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Il est présidé par un fonctionnaire de catégorie A. Il est composé, outre son président et à parts égales :

- de formateurs et de cadres techniques, dont la moitié au moins sont des agents du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
- de professionnels du secteur d'activité, à parité employeurs et salariés, choisis sur proposition des organisations représentatives.

Art. 12. – Chaque unité capitalisable, quel qu'en soit le mode d'acquisition, est délivrée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur proposition du jury. La validité d'une unité capitalisable est de cinq ans.

Art. 13. – Le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est délivré par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative :

- seul, quand il s'agit d'une mention créée par le ministère chargé de la jeunesse et des sports
- ou conjointement par les autorités compétentes des ministres concernés, dans le cas d'une création commune de la mention.

Art. 14. – Les organismes de formation préparant à ce diplôme par la voie des unités capitalisables pour une ou plusieurs mentions doivent avoir obtenu, préalablement à la mise en place de la formation, une habilitation du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative du lieu de formation.

Les conditions de délivrance de l'habilitation sont fixées par l'arrêté organisant la spécialité.

Art. 15. – Le cursus de formation mis en oeuvre par un organisme habilité respecte le principe de l'alternance prévoyant les séquences de formation en centre et celles en situation

professionnelle, sous tutorat pédagogique. La situation professionnelle est une situation de formation qui n'ouvre pas de conditions d'exercice particulières pour l'apprenant.

Elle est construite dans le respect du plan de formation mis en oeuvre par l'organisme habilité et respecte une évolution liée à l'acquisition progressive et à la validation de compétences.

Art. 16. – Un arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports fixe les conditions selon lesquelles les titulaires de tout ou partie d'autres diplômes par lui délivrés peuvent obtenir des équivalences avec le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Art. 17. – Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*

JEAN-FRANÇOIS LAMOUR

22 novembre 2006 [JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE](#) Texte 40 sur 111

..

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » délivré par le Ministère chargé de la jeunesse et des sports

NOR : MJSK0670242A

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du sport ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret no 91-260 du 7 mars 1991 modifié relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu le décret no 2004-893 du 27 août 2004 modifié pris pour l'application de l'article L. 363-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret no 2005-1718 du 28 décembre 2005 relatif à l'exercice des missions de conseillers techniques sportifs placés auprès des fédérations sportives ;

Vu le décret no 2006-1418 du 20 novembre 2006 portant règlement général du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 27 juin 2006 ;

Sur proposition du directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations,

Arrête :

Art. 1er. – La spécialité « perfectionnement sportif » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport confère à son titulaire les compétences suivantes, attestées par le référentiel de certification :

- concevoir des programmes de perfectionnement sportif ;
- coordonner la mise en oeuvre d'un projet de perfectionnement dans un champ disciplinaire ;
- conduire une démarche de perfectionnement sportif ;
- conduire des actions de formation.

Le référentiel professionnel et le référentiel de certification mentionnés aux articles 3 et 4 du décret du 20 novembre 2006 susvisé figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Lorsque la formation est suivie dans le cadre de la formation initiale, sa durée minimale est de 1 200 heures dont 700 heures en centre de formation.

Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités de préparation et de délivrance de cette spécialité du diplôme d'Etat.

Art. 2. – La spécialité « perfectionnement sportif » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est organisée en mentions disciplinaires définies par arrêté.

Cet arrêté précise notamment, le cas échéant :

- les exigences préalables à l'entrée en formation ;
- les exigences préalables à la mise en situation pédagogique définies en termes d'objectifs intermédiaires des unités capitalisables ;
- les dispenses et équivalences avec d'autres certifications.

22 novembre 2006 [JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE](#) Texte 40 sur 111

..

TITRE Ier

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Art. 3. – La formation est organisée dans une mention pour une certification en unités capitalisables. Le dossier de candidature est déposé, un mois avant la date de mise en place des tests de vérification des exigences préalables à l'entrée en formation, auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative qui a habilité l'organisme de formation pour cette mention, conformément au titre II du présent arrêté.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- une fiche d'inscription normalisée avec photographie ;
- les copies de l'attestation de recensement et du certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense, pour les Français de moins de vingt-cinq ans ;
- l'attestation de formation aux premiers secours ;
- la ou les attestations justifiant de la satisfaction aux exigences préalables fixées par l'arrêté relatif à la mention ;
- un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la discipline certifiée par la mention, datant de moins de trois mois.

TITRE II

L'HABILITATION

Art. 4. – Les organismes de formation préparant au diplôme d'Etat spécialité « perfectionnement sportif » doivent, conformément à l'article 14 du décret du 20 novembre 2006 susvisé, présenter au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative du lieu de la formation, aux dates fixées par celui-ci, une demande d'habilitation par mention préparée.

Art. 5. – L'organisme de formation, pour être habilité, doit comprendre au moins une personne, responsable pédagogique de la mise en oeuvre de chaque formation préparant à une mention de la spécialité du diplôme d'Etat, ayant suivi le cycle de formation relatif à la méthodologie du dispositif en unités capitalisables ou reconnue compétente dans ladite méthodologie, dans des conditions définies par instruction du ministre chargé de la jeunesse et des sports. Le cycle de formation précité est organisé conformément à un cahier des charges défini par le ministre chargé de la jeunesse et des sports et sous l'autorité du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative du lieu d'organisation du cycle de formation.

Art. 6. – La demande d'habilitation porte sur l'intégralité de la formation relative à la mention et est construite en référence à celle-ci.

Elle est instruite au vu d'un dossier comprenant :

- les profils et perspectives d'emploi visés par cette mention ;
- le processus d'évaluation proposé au jury, conforme à l'article 16 du présent arrêté, et s'appuyant sur le référentiel de certification défini en son annexe II ;
- le dispositif d'organisation des modalités de vérification des exigences préalables à l'entrée en formation figurant dans l'arrêté de la mention ;

- les modalités d’organisation du positionnement ;
- l’organisation pédagogique détaillée de la formation comprenant notamment les modalités de suivi de l’alternance ;
- l’attestation de la formation suivie par le responsable pédagogique de la formation visée à l’article 5 du présent arrêté, délivrée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- la qualification des formateurs et des tuteurs correspondant à la mention considérée ;
- les moyens et équipements mis en oeuvre par l’organisme de formation, notamment le budget de la formation ;
- les modalités de suivi de l’insertion professionnelle des diplômés.

Art. 7. – Après avis du directeur technique national placé auprès de la fédération ayant reçu délégation pour la discipline concernée par la mention, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative délivre et notifie l’habilitation à l’organisme concerné, pour une durée et un effectif annuel déterminés en fonction des éléments produits dans la demande mentionnée à l’article précédent.

Art. 8. – Toute modification d’un des éléments mentionnés à l’article 6 du présent arrêté doit être portée immédiatement à la connaissance du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

L’habilitation est confirmée, dans des délais compatibles avec l’organisation de la formation, si la modification apportée ne constitue pas un motif de retrait.

Art. 9. – Après que l’organisme a été amené à présenter ses observations en défense, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative procède au retrait de l’habilitation dans les cas suivants :

22 novembre 2006 [JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE](#) Texte 40 sur 111

- modification ne respectant pas les exigences fixées à l’article 6 ci-dessus ;
- omission de déclaration de cette modification ;
- griefs dûment motivés, notamment en cas d’anomalies graves constatées dans l’organisation ou le suivi de la formation, la mise en place ou le fonctionnement du dispositif d’évaluation.

Art. 10. – Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative peut à tout moment, pour les mêmes motifs que ceux mentionnés à l’article précédent et justifiant une mesure d’urgence, suspendre l’habilitation pour une durée maximale de trois mois. Cette procédure n’est pas exclusive du retrait si le grief le justifie.

TITRE III

LE LIVRET DE FORMATION

Art. 11. – Un livret de formation, d’une durée de validité de quatre ans maximum renouvelable pour un an, est délivré, préalablement à l’entrée en formation, par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative au vu du dossier conforme défini à l’article 3 ci-dessus et après positionnement du candidat, visé à l’article 9 du décret du 20 novembre 2006 susvisé, par l’organisme de formation. Sa validité expire à la date de l’obtention du diplôme complet.

Le livret précise, sur proposition de l’organisme de formation habilité, un parcours de formation individualisé pour le candidat.

Il atteste, lorsqu’elles sont acquises, des capacités à participer à l’encadrement des activités notamment physiques ou sportives conformément à l’article 15 du décret du 20 novembre 2006 susvisé.

TITRE IV

L'ALTERNANCE

Art. 12. – Les situations d'apprentissage recouvrant des phases de perfectionnement sportif dans une discipline, déterminées dans le processus pédagogique, sont mises en oeuvre par l'organisme habilité, sous la responsabilité d'un tuteur.

Les conditions de mise en oeuvre respectent l'article L. 117-4 du code du travail en ce qui concerne les contrats d'apprentissage et l'article L. 980-1 du même code en ce qui concerne les contrats de professionnalisation et tout mode de formation, alternée, initiale ou continue.

TITRE V NOMENCLATURE

Art. 13. – Les quatre unités capitalisables constitutives du référentiel de certification du diplôme, définies à l'article 7 du décret du 20 novembre 2006 susvisé, sont définies par les objectifs terminaux d'intégration suivants :

Dans les deux unités capitalisables transversales quelle que soit la spécialité :

UC 1 : EC de concevoir un projet d'action ;

UC 2 : EC de coordonner la mise en oeuvre d'un projet d'action.

Dans l'unité capitalisable de la spécialité :

UC 3 : EC de conduire une démarche de perfectionnement sportif dans une discipline.

Dans l'unité capitalisable de la mention :

UC 4 : EC d'encadrer la discipline sportive définie dans la mention en sécurité.

TITRE VI

CERTIFICATION PAR UNITÉS CAPITALISABLES

Art. 14. – Après notification de l'habilitation à l'organisme de formation, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative procède à la constitution du jury visé à l'article 11 du décret du

20 novembre 2006 susvisé deux mois au moins avant la mise en place des tests de vérification des exigences préalables à l'entrée en formation.

Art. 15. – Le jury :

– est chargé, à partir du projet présenté au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, d'agréer les situations d'évaluation certificative conformes à l'article 16 du présent arrêté ;

– détermine éventuellement la composition des commissions, dans lesquelles peuvent siéger des experts, chargées de l'évaluation certificative des épreuves agréées. Les commissions, instituées en tant que de besoin, proposent au jury les résultats des évaluations certificatives ;
22 novembre 2006 [JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE](#) Texte 40 sur 111

– valide tant l'organisation des épreuves que les résultats individuels, dans le respect des situations d'évaluation certificative agréées.

Art. 16. – Les situations d'évaluation certificative doivent comporter au minimum :

– une évaluation des compétences dans une ou plusieurs situations d'activité recouvrant les objectifs terminaux d'intégration des unités capitalisables de la spécialité et de la mention (UC 3 et UC 4) ;

– la production d'un document écrit personnel retraçant une expérience de conception et de coordination de la mise en oeuvre de programmes de perfectionnement sportif dans le champ disciplinaire défini dans la mention assortie de son évaluation et soutenu devant une commission du jury mentionnée à l'article précédent qui permettra l'évaluation des unités capitalisables transversales (UC 1 et UC 2).

Le processus de certification doit permettre l'évaluation distincte de chaque unité capitalisable.

Art. 17. – Le jury, après délibération, propose au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative la délivrance des unités capitalisables.

Art. 18. – Les décisions de délivrance d'une unité capitalisable font l'objet d'un arrêté par mention du diplôme et d'une attestation individuelle, référant à une nomenclature d'objectifs terminaux d'intégration, datée et numérotée.

TITRE VII

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

Art. 19. – La validation des acquis de l'expérience est effectuée par le jury défini par l'article 11 du décret du 20 novembre 2006 susvisé.

Art. 20. – Après instruction et décision de recevabilité du dossier mentionné à l'article 3 du présent arrêté par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le jury vérifie si les acquis dont fait état le candidat dans son dossier correspondent aux compétences exigées par le référentiel professionnel et le référentiel de certification de la mention considérée et les valide, intégralement ou partiellement.

Art. 21. – Peuvent être exclues de la validation des acquis de l'expérience ou soumises à restrictions spéciales certaines compétences liées aux conditions de sécurité particulières, tant pour les pratiquants que pour les tiers, dans l'exercice d'activités se déroulant dans un environnement spécifique définies dans le décret du 27 août 2004 susvisé. Elles font l'objet d'une validation dans le cadre d'un cursus de formation mis en oeuvre par la voie des unités capitalisables par l'un des établissements visés au premier alinéa de l'article L. 212-2 du code du sport susvisé ayant reçu l'habilitation pour la mention du diplôme considérée.

Les modalités d'exclusion de la validation des acquis de l'expérience et de certification de ces compétences sont incluses dans l'arrêté créant la mention du diplôme.

Art. 22. – Le jury propose au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative la validation des unités capitalisables. Leur délivrance s'effectue, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 18 ci-dessus, par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23. – Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, seul ou conjointement, délivre, conformément à l'article 13 du décret du 20 novembre 2006 susvisé, le diplôme dans la mention considérée, dès lors que le candidat justifie de la possession de la totalité des unités capitalisables en cours de validité, quel que soit leur mode d'acquisition.

Art. 24. – En cas de codélivrance de la mention du diplôme, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative du lieu de la formation, conjointement avec l'autorité administrative compétente :

- habilite l'organisme de formation ;
- désigne le jury ;
- organise les modalités de certification.

Art. 25. – Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative qui a habilité l'organisme dispensateur d'une formation peut, pour les personnes présentant une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou trouble de santé invalidant et après avis d'un médecin agréé par la Fédération française handisport ou par la Fédération française du sport adapté, aménager le cursus de formation et les épreuves d'évaluation certificative.

Art. 26. – Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, dans les mêmes conditions, examine la compatibilité du handicap justifiant les aménagements mentionnés ci-dessus avec l'exercice professionnel de l'activité faisant l'objet de la mention du diplôme. Il peut apporter une restriction aux conditions d'exercice ouvertes par la possession de la mention du diplôme.

22 novembre 2006 [JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE](#) Texte 40 sur 111

Art. 27. – Le directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint au directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations,

H. SAVY

A N N E X E I

RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL

Si les pratiques sportives en France répondent aujourd'hui à différentes attentes sociales (la santé, les loisirs, la sociabilité, l'éducation...), celles qui s'exercent dans un cadre compétitif restent un fondement identitaire du secteur.

Elles fondent l'originalité de l'organisation juridique du sport français, système mixte relevant des logiques associatives et de puissance publique à travers la délégation donnée à certaines fédérations.

Cette délégation induit un mode d'organisation préparatoire à la compétition particulier : l'entraînement.

Aussi, la construction d'une filière de diplômés dans le domaine de l'entraînement sportif, en adéquation avec les évolutions des métiers et des attentes des acteurs, constitue un préalable pour maintenir la place de la France sur la scène sportive internationale, notamment à l'heure où le renouvellement des cadres techniques va connaître une accélération.

Cette rénovation a débuté par la construction d'un nouveau diplôme, le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), au regard des besoins clairement exprimés par le secteur : « des animateurs développant des compétences couvrant l'ensemble des champs de l'animation et du sport au niveau IV ». Dans le champ sportif, cela couvre également la préparation au premier niveau de compétition.

Cette rénovation se poursuit aujourd'hui par la construction d'une certification de niveau III, qui vise à structurer la filière par la reconnaissance d'une fonction professionnelle de coordination dans le champ de l'entraînement et de son préalable, l'enseignement disciplinaire.

1. Présentation du secteur professionnel

Le secteur de l'entraînement et de la préparation au perfectionnement sportif repose sur les deux sous-secteurs suivants : le cadre fédéral et le cadre professionnel.

Concernant le secteur fédéral, on rappellera qu'il comprend notamment l'ensemble des associations sportives de statut « loi 1901 » qui ont pour but la préparation, la participation et l'organisation de compétitions sportives dans le cadre de fédérations nationales agréées par l'Etat. De ce point de vue, ce secteur est essentiellement constitué des fédérations sportives dites « unisport », olympiques (29 fédérations) ou non olympiques (59 fédérations).

Dans ce cadre, le nombre total de ces associations s'élève à environ 85 000, dont 75 000 clubs actifs dans le champ du sport olympique. Sur ce total, il apparaît qu'environ 30 % des associations sportives compétitives emploient un ou plusieurs salariés, du fait notamment que :

- seul un tiers d'entre elles dispose d'un nombre de licenciés supérieur à 100 ;
- 70 % des clubs présentent un budget inférieur à 30 000 euros.

On notera qu'il est difficile d'évaluer le volume d'emploi de ce secteur, notamment en raison de la part significative d'emplois à temps partiel.

Concernant le nombre de pratiquants, on constate que ce secteur est celui qui délivre la plus grande part des licences sportives. Il regroupe en effet 7 900 000 licenciés (58 % de l'ensemble de licenciés), dont 670 000 pour les fédérations olympiques.

Concernant plus particulièrement le sport professionnel, l'étude produite par l'AFRAPS-RUNOPES (1) fait valoir les volumes suivants : 543 entraîneurs, 200 préparateurs physiques et 40 préparateurs mentaux.

(1) Le Roux (N.), Camy (J.), *L'Emploi sportif*, éditions AFRAPS-RUNOPES, 2002.

2. Description du métier

2.1. Appellations

Un certain nombre d'appellations ont aujourd'hui cours : entraîneur, coach, moniteur...

2.2. Entreprises et structures employeuses

Les activités s'exercent notamment dans le cadre d'associations sportives affiliées à une fédération sportive ou d'entreprises du secteur sportif professionnel.

2.3. *Publics concernés*

Ces professionnels peuvent être amenés à intervenir avec tous les publics compétiteurs.

2.4. *Champ et nature des interventions*

L'importance des activités de coordination dans le champ de l'entraînement fait que ces professionnels travaillent pour partie au fonctionnement de l'organisation employeuse.

Leurs actions s'inscrivent dans le cadre des valeurs et des objectifs fixés par les instances dirigeantes de l'organisation au regard des attendus en termes de résultats.

Les modes d'intervention qu'ils développent s'inscrivent dans une logique de travail collectif pour :

- concevoir des programmes de perfectionnement sportif ;
- coordonner la mise en oeuvre d'un projet de perfectionnement dans un champ disciplinaire ;
- conduire une démarche de perfectionnement sportif ;
- conduire des actions de formation.

2.5. *Situation fonctionnelle*

Le métier est exercé par des femmes et des hommes travaillant la plupart du temps à temps partiel. Ces derniers exercent fréquemment selon des horaires décalés (le soir ou le week-end notamment). Les situations statutaires sont généralement « salariés en CDD ».

2.6. *Autonomie et responsabilité*

L'intervention de ce professionnel relève d'une délégation de responsabilité émanant d'instances décisionnelles auprès desquelles il rend compte périodiquement des actions entreprises. Dans le cadre de cette délégation, il agit de manière autonome.

2.7. *Débouchés et évolutions de carrière*

L'accès à ces emplois, qui est souvent précédé d'une première expérience dans l'encadrement de la pratique sportive, correspond à une évolution de carrière pouvant, le cas échéant, déboucher vers des emplois intégrant une dimension d'expertise ou de management plus affirmée dans le secteur de l'entraînement.

3. **Fiche descriptive d'activités**

Les activités professionnelles de ces professionnels sont classées en quatre grands groupes d'activités professionnelles non hiérarchisées entre elles :

A. – Concevoir des programmes de perfectionnement sportif :

- il agit dans le cadre des réseaux professionnels et institutionnels locaux ;
- il participe à l'analyse des attentes des prescripteurs ;
- il participe au diagnostic du territoire d'intervention de l'organisation ;
- il prend en compte les réalités sociales, éducatives et culturelles des publics concernés ;
- il favorise l'implication des bénévoles dans la conception du projet d'action ;
- il formalise les objectifs du projet d'action ;
- il analyse les potentiels et les limites des compétiteurs ;
- il propose un programme de perfectionnement dans le cadre des objectifs de l'organisation ;
- il définit les démarches pédagogiques adaptées aux objectifs et aux publics ;
- il définit les modes d'intervention à caractère technique ;
- il définit des démarches d'entraînement adaptées aux objectifs et aux compétiteurs ;
- il prend en compte l'impact des activités sur l'environnement ;
- il conçoit des interventions à partir des pratiques de groupes informels ;
- il conçoit les différentes démarches d'évaluation ;
- il définit les moyens nécessaires au programme de perfectionnement ;
- il élabore les budgets du programme de perfectionnement ;
- il définit le profil des intervenants nécessaire à la mise en oeuvre d'un programme de perfectionnement.

B. – Coordonner la mise en oeuvre d'un programme de perfectionnement dans un champ disciplinaire :

- il anime des réunions de travail ;
- il coordonne une équipe bénévole et professionnelle ;
- il met en oeuvre les temps de perfectionnement ;

– il organise les collaborations entre professionnels et bénévoles ;

22 novembre 2006 [JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE](#) Texte 40 sur 111

– il facilite les démarches participatives au sein de l'organisation ;

– il participe aux actions de tutorat dans l'organisation ;

– il participe aux actions des réseaux partenaires ;

– il représente l'organisation auprès des partenaires ;

– il conçoit une démarche de communication ;

– il planifie l'utilisation des espaces de pratiques ;

– il anticipe les besoins en termes de logistique ;

– il organise la maintenance technique ;

– il veille au respect des procédures de qualité ;

– il contrôle le budget des actions programmées ;

– il participe aux actions de promotion du club ;

– il rend compte de l'utilisation du budget des actions programmées ;

– il formalise des bilans techniques et sportifs.

C. – Conduire une démarche de perfectionnement sportif :

– il inscrit son action dans le cadre des objectifs sportifs de l'organisation ;

– il s'assure de la préparation mentale à la compétition des compétiteurs ;

– il prépare physiquement à la compétition ;

– il prévoit le suivi social des compétiteurs ;

– il conduit les apprentissages techniques ;

– il prévient le dopage et les comportements à risque ;

– il gère la dynamique du groupe ;

– il veille au respect de l'éthique sportive ;

– il procède aux choix techniques et stratégiques ;

– il aide les compétiteurs dans la gestion de la réussite et de l'échec ;

– il encadre un groupe dans la pratique de l'activité pour laquelle il est compétent ;

– il réalise les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des pratiquants ;

– il réalise en sécurité des démonstrations techniques dans l'activité pour laquelle il est compétent ;

– il assure la sécurité des pratiquants et des tiers ;

– il vérifie la conformité du matériel technique nécessaire à la réalisation de l'activité dans laquelle il est compétent ;

– il formalise des bilans pédagogiques ;

– il participe aux temps de concertation avec les instances dirigeantes ;

– il anticipe les évolutions possibles.

D. – Conduire des actions de formation :

– il conçoit des interventions dans le champ de la formation professionnelle ;

– il choisit les démarches formatives adaptées aux publics ;

– il précise les contenus de formation ;

– il crée les supports pédagogiques nécessaires ;

– il conçoit les différentes procédures d'évaluation ;

– il met en oeuvre les situations formatives ;

– il précise l'organisation pédagogique aux stagiaires ;

– il privilégie des situations favorisant les échanges entre stagiaires ;

– il accompagne la personne dans la gestion des différentes expériences formatives ;

– il évalue l'impact de ses interventions ;

– il propose des prolongements possibles.

A N N E X E I I

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

UC 1 EC de concevoir un projet d'action

OI 11 EC d'analyser les enjeux du contexte socioprofessionnel

OI 111 EC d'inscrire son action dans le cadre des orientations et des valeurs de l'organisation dans une perspective éducative.

OI 112 EC de participer à des diagnostics sur un territoire.

OI 113 EC d'inscrire son action dans le cadre des politiques publiques locales.

OI 114 EC de prendre en compte les réalités sociales, éducatives et culturelles des publics concernés.

OI 115 EC d'agir dans le cadre des réseaux professionnels et institutionnels locaux.

OI 12 EC de formaliser les éléments d'un projet d'action

OI 121 EC d'impliquer les bénévoles dans la conception.

22 novembre 2006 [JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE](#) Texte 40 sur 111

..

OI 122 EC de définir les objectifs d'un projet d'action.

OI 123 EC de proposer les démarches pédagogiques adaptées aux objectifs et aux publics.

OI 124 EC d'organiser la mise en oeuvre de démarches participatives.

OI 125 EC de concevoir des démarches d'évaluation.

OI 13 EC de définir les moyens nécessaires à la mise en oeuvre d'un projet d'action

OI 131 EC de composer une équipe d'intervenants.

OI 132 EC d'élaborer un budget prévisionnel.

OI 133 EC de négocier avec sa hiérarchie les financements d'un projet d'action.

OI 134 EC de prendre en compte l'impact de son action sur l'environnement professionnel.

UC 2 EC de coordonner la mise en oeuvre d'un projet d'action

OI 21 EC d'animer une équipe de travail

OI 211 EC de participer au recrutement de l'équipe.

OI 212 EC d'animer les réunions au sein de l'organisation.

OI 213 EC de mettre en oeuvre les procédures de travail.

OI 214 EC de participer aux actions de tutorat dans l'organisation.

OI 215 EC de faciliter les démarches participatives au sein de l'organisation.

OI 216 EC d'accompagner le développement des membres de l'équipe.

OI 22 EC de promouvoir les actions programmées

OI 221 EC de représenter l'organisation.

OI 222 EC de concevoir une démarche de communication.

OI 223 EC de participer aux actions des réseaux partenaires.

OI 23 EC de gérer la logistique des programmes d'action

OI 231 EC de contrôler le budget des actions programmées.

OI 232 EC de gérer les partenariats financiers.

OI 233 EC de planifier l'utilisation des espaces de pratiques et des moyens matériels.

OI 234 EC de rendre compte de l'utilisation des moyens financiers.

OI 235 EC d'anticiper les besoins en termes logistique.

OI 236 EC d'organiser la maintenance technique.

OI 24 EC d'animer la démarche qualité

OI 241 EC de veiller au respect des procédures de travail.

OI 242 EC d'adapter le programme d'action en cas de nécessité.

OI 243 EC d'effectuer le bilan des actions réalisées.

UC 3 EC de conduire une démarche de perfectionnement sportif dans une discipline

OI 31 EC de conduire une démarche d'enseignement

OI 311 EC de définir une progression pédagogique dans une discipline.

OI 312 EC de conduire un enseignement dans une discipline.

OI 313 EC de réguler son intervention en fonction des réactions du public.

OI 314 EC d'évaluer un cycle d'enseignement.

OI 32 EC de conduire une démarche d'entraînement

OI 321 EC de définir le plan d'entraînement.

OI 322 EC de conduire l'entraînement dans une discipline.

OI 323 EC d'encadrer un groupe dans le cadre de la compétition.

OI 324 EC d'évaluer le cycle d'entraînement.

OI 33 EC de conduire des actions de formation

OI 331 EC d'élaborer des scénarios pédagogiques.

22 novembre 2006 [JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE](#) Texte 40 sur 111

OI 332 EC de préparer les supports de ses interventions.

OI 333 EC de mettre en oeuvre une situation formative.

OI 334 EC d'adapter son intervention aux réactions des stagiaires.

OI 335 EC d'évaluer des actions de formation.

UC 4 EC d'encadrer la discipline sportive X en sécurité

OI 41 EC de réaliser en sécurité les démonstrations techniques

OI 411 EC d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de la discipline.

OI 412 EC d'évaluer ses propres capacités à effectuer une démonstration technique.

OI 413 EC d'explicitier les différents éléments de la démonstration technique.

OI 42 EC de réaliser les gestes professionnels nécessaires

à la sécurité des pratiquants

OI 421 EC d'évaluer les risques objectifs liés à l'activité pour le pratiquant.

OI 422 EC d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant.

OI 423 EC de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident.

OI 43 EC d'assurer la sécurité des pratiquants et des tiers

OI 431 EC d'évaluer les risques objectifs liés au contexte de pratique.

OI 432 EC d'anticiper les risques juridiques liés à la pratique et au milieu dans lequel il se pratique.

OI 433 EC d'assurer la sécurité passive des équipements.

OI 434 EC de prévenir les comportements à risque.